

COMMUNE DE LE PERREY

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
27500

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2024

PROCES-VERBAL

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février à 19H30, le Conseil Municipal de la Commune de Le Perrey, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe MARIE, Maire.

Date de convocation : 13 février 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Etaient présents :

MM. MARIE Philippe, VARRON Franck, CLOUET Joël, DESANAUX Henri, DESCHAMPS Yohann, ROMAIN Florian, TIHY Jean-Pierre, NUTTENS Maxime et VARRON Franck
Mmes AZE Laure, ALVES MADUREIRA Aurélie, CLUZEL Aurélie, MARCAUD Danièle, BACHELEY Jocelyne, SOMMIER Laétitia et ROCHER-MUGLIONI Solange

Etaient absents excusés :

MM. GUILLEMARD Aurélien et MINOUFLET Nicolas
Mmes EGRET Delphine et QUÉRUEL Sophie

VÉRIFICATION DU QUORUM ET ÉNONCÉ DES PROCURATIONS – OUVERTURE DE LA SÉANCE ET NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h35

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. **Franck VARRON**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION N°001/2024 : SIGNATURE D'UN SECOND BAIL DÉROGATOIRE POUR LE LOCAL SIS 6 ROUTE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un bail dérogatoire pour le local situé au 6 route de la mairie a été signé depuis le 1^{er} septembre 2023 pour l'activité d'une naturopathe mais que celui-ci arrive à son terme le 29 février 2024.

Madame Laétitia SOMMIER indique qu'elle a rencontré la locataire accompagnée de Monsieur le Maire afin de lui proposer la reprise de l'appartement n°2 de l'ancien presbytère de Fourmetot avec

l'application d'un loyer modéré. Toutefois, elle ne sait pas si elle poursuivra son activité au-delà des 6 prochains mois.

Il est indiqué également que la présence de cette locataire engendre un surcoût pour la mairie du fait d'un besoin en chauffage le soir et les week-end c'est pourquoi l'appartement au presbytère lui a été proposé (autonome en électricité).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un nouveau bail dérogatoire d'une durée de 6 mois sans possibilité de renouvellement. Si un nouveau bail venait à être signé il devra se conformer à la réglementation des baux commerciaux.

DIT que le bail prendra effet au 1^{er} mars 2024.

DIT que le loyer reste fixé à 200 € charges comprises.

POUR : 13 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Arrivée de Madame Aurélie CLUZEL à 19h43.

DÉLIBÉRATION N°002/2024 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 16.01.2024 ;
- Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;
- L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 ;

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°003/2024 : ENGAGEMENT DES TRAVAUX SUR LE LOGEMENT DE SAINT THURIEN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°30-2023 du 6 juillet 2023 relative à la demande de subvention au titre du fonds vert pour la réhabilitation du logement communal de Saint Thurién. Il indique que la Commune a reçu la notification de subvention pour un montant de 36 000 € et qu'une subvention supplémentaire du Département de l'Eure est en cours de notification.

Par la suite, le Maire donne la parole à Monsieur Franck VARRON, Maire-adjoint en charge des travaux. Monsieur VARRON donne lecture de 4 projets chiffrés regroupant plusieurs domaines d'intervention. Il propose de retenir le projet le moins-disant, considérant qu'il répond parfaitement à la demande. Celui-ci s'élève à 80 217,41 € et se décompose comme suit :

Domaine d'intervention	Nom de l'entreprise	Prix HT
Menuiseries intérieures	Ouverture S	15 404,47 €
Isolation / placo	Sébastien BAUDIN	30 094,64 €
Isolation / maçonnerie	Patrick POULAIN	14 958,00 €
Electricité	Jérôme LEBELLOIS	5 380,00 €
Plomberie	BENARD Services	1 772,30 €
Peinture / revêtement de sol	ADS peinture	11 560,00 €
Dépose/repose du poêle à granulés	SARL MORICE	344,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir étudié l'ensemble des propositions décide à l'unanimité de :

- **RETENIR** les entreprises mentionnées ci-avant.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire-Adjoint à signer les devis.
- **AUTORISER** le lancement des travaux de réhabilitation du logement communal de Saint Thurién.

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Arrivée de M. Florian ROMAIN à 20h14.

DÉLIBÉRATION N°004/2024 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PONT-AUDEMER VAL DE RISLE – COMPÉTENCE SERVICE DES ECOLES

Les statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) ont fait l'objet de multiples modifications, la dernière étant intervenue par la délibération n°6-2021 du 15 mars 2021 concernant l'exercice de la compétence mobilité. Les statuts entrés en vigueur depuis lors ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris le 28 juin 2021, présenté en annexe.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

Par illustration pourrait être évoqué l'exemple de l'exercice communautaire de la compétence « service des écoles », consacré par la délibération n°10-2019 portant modification des statuts de la CCPAVR, et par la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire.

La compétence « service des écoles », ne faisant pas l'objet d'une définition légale ou jurisprudentielle, se décompose au sens de la délibération n°11-2019 comme suit :

- « Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Classes transplantées
- Financement des activités pédagogiques durant le temps scolaire, et le transport y afférent »

Il est apparu aux communes membres de la CCPAVR que l'exercice de la compétence « service des écoles » ne serait pas adapté aux besoins et au fonctionnement de certaines communes.

Sans préjudice des travaux à réaliser au titre de la révision des statuts et de la redéfinition de l'intérêt communautaire pour l'année 2024, il a été estimé pertinent de procéder au cours du quatrième trimestre 2023 à l'analyse des possibilités offertes à la CCPAVR pour garantir la restitution de la compétence « service des écoles » aux communes le souhaitant.

Il convient tout d'abord d'indiquer que le transfert de la compétence « service des écoles », tel que défini ci-dessus, a été prévu par définition et modification de l'intérêt communautaire consacré par la délibération n°11-2019. Cette définition de l'intérêt communautaire s'inscrit dans le transfert consacré par les statuts de la CCPAVR concernant la compétence libellée : « *B.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Eu égard au transfert de la compétence prévue à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales : « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;* », dont l'étendue est détaillée par la délibération n°11-2019, il apparaît que la compétence relative au « service des écoles » n'a pas fait l'objet d'une détermination statutaire de transfert de compétence.

Il convient d'indiquer à ce stade que la CCPAVR a déterminé que l'intérêt communautaire ne serait pas l'instrument adapté pour définir la compétence service des écoles et ses règles en matière de délimitation du périmètre d'exercice, en ce qu'elle n'est pas une compétence facultative soumise à définition de l'intérêt communautaire au sens de l'article L5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Il semble ainsi que la compétence « service des écoles » correspond à une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi, et qu'elle est détachable de la compétence libellée « *4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Pour autant, les dispositions de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales disposent que : « *Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Il ressort des dispositions susmentionnées que d'une part, il est loisible aux communes membres d'un EPCI de transférer des compétences n'ayant pas été prévues par la loi, et que d'autre part, est ouverte la possibilité que certaines communes seulement puissent procéder au transfert concerné.

Afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être transférée la compétence service des écoles, un pacte scolaire a été réalisé. Ce document est le fruit des analyses et échanges entre les différentes communes et services et a permis de rassembler ces derniers autour d'un projet commun. Les modalités et règles portant sur la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement pour l'exercice de la compétence service des écoles sont définies par le pacte scolaire produit en annexe de la présente délibération.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de la CCPAVR d'adopter une délibération permettant le transfert de la compétence service des écoles, reprenant la lettre de la définition prévue par la délibération n°11-2019 concernant l'intérêt communautaire.

Néanmoins, l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.* »

Ainsi, afin de régulièrement prévoir le transfert de la compétence « service des écoles » au titre de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, il convenait d'établir par la délibération présentée au conseil communautaire de la CCPAVR une règle fixant le ou les critères de partage de compétence.

Il a été ainsi proposé au conseil communautaire de retenir que les communes voient la compétence « service des écoles » transférée à la CCPAVR dans l'hypothèse où la règle suivante est appliquée :

« *[La Communauté de communes exerce la compétence « service des écoles »] au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles* »

Enfin, il est indiqué qu'en application des dispositions de l'article L5211-17-2 du CGCT, la délibération devra être adoptée selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, lesquelles consistent en l'adoption « *par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales la délibération ayant été présentée au conseil communautaire de la CCPAVR ne fera l'objet d'une adoption définitive que si elle fait l'objet d'une approbation « *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité [comprenant nécessairement] le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Le lundi 18 décembre 2023 a été adoptée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) la délibération n°129-2023 portant « *modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles* », laquelle prévoit l'insertion au sein des statuts de la CCPAVR des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« C.8 Service des écoles

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- **Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel**
- **Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**
- **Subventions aux coopératives scolaires**
- **Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR**
- **Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »**

La présente délibération est ainsi proposée au conseil municipal afin d'approuver, en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la CCPAVR et d'ainsi adopter les nouveaux statuts, présentés en annexe de la présente délibération.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L5211-5, L5211-17 et suivants, et L5214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°10-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la CCPAVR ;

VU la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°129-2023 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la CCPAVR portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service des écoles

CONSIDERANT que les communes membres de la CCPAVR souhaitent faire inscrire aux statuts l'exercice de la compétence service des écoles telle que définie au préambule de la présente délibération, au bénéfice de certaines communes membres par application d'une règle assortie de critères objectifs, lesquels permettent de déterminer le périmètre des communes amenées à transférer ladite compétence.

CONSIDERANT que les dispositions du code général des collectivités territoriales ouvrent, par application l'article L5211-17-2 du code susmentionné, la faculté aux établissements publics de coopération intercommunale d'exercer au lieu et place de certaines communes membres des compétences non prévues par la loi, sans préjudice de l'exercice strictement communal desdites

compétences par les autres communes membres, permettant ainsi d'ajuster le périmètres des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les statuts actuels de la CCPAVR ainsi que la définition de l'intérêt communautaire prévue par la délibération n°11-2019 ne permettent pas de déterminer les modalités, le périmètre et l'étendue de la compétence service des écoles telle que définie dans le préambule de la présente délibération.

CONSIDERANT que les dispositions susmentionnées de l'article L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales prévoient le transfert de compétences non prévues par la loi pour certaines communes par l'établissement d'une règle assortie de critères objectifs permettant d'établir le périmètre des communes ayant vocation à transférer les compétences concernées.

CONSIDERANT que les dispositions ci-dessus invoquées répondent au souhait porté par les communes membres de la CCPAVR de voir transférer à cette dernière, pour certaines communes seulement, l'exercice de la compétence service des écoles.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités, les transferts de compétences par modification statutaire sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT qu'il convient alors pour le conseil municipal de la commune de LE PERREY de se prononcer sur la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCPAVR telle que portée par la délibération n°129-2023 adoptée le 18 décembre 2023 par le conseil communautaire de la CCPAVR produit en annexe, et consistant en l'insertion au sein des statuts de cette dernière des dispositions suivantes :

- 1) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, B. COMPETENCES OPTIONNELLES, B5 Action sociale d'intérêt communautaire :

« **Sont d'intérêt communautaire :**

1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes

Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »

- 2) Au sein de l'ARTICLE 3 – DOMAINES DE COMPETENCES, C. COMPETENCES FACULTATIVES :

« **C.8 Service des écoles**

A compter du 1^{er} septembre 2024, la Communauté de communes exerce la compétence service des écoles au lieu et place des communes ayant recours à la plateforme numérique mutualisée de gestion administrative du service des écoles. L'exercice de la compétence service des écoles comprend :

- Acquisition du mobilier scolaire et des fournitures administratives, pédagogiques et d'entretien, ainsi que du petit matériel
- Recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Subventions aux coopératives scolaires
- Les projets éducatifs à l'initiative de la CCPAVR
- Allocation des ressources matérielles aux activités pédagogiques obligatoires et facultatives durant la période scolaire, et le transport y afférent »

- **D'ADOPTER** les nouveaux statuts de la CCPAVR tels que produits en annexe de la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°005/2024 : CONCERNANT L'UTILISATION DE LA PLATEFORME NUMÉRIQUE MUTUALISÉE DE LA CCPAVR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'approbation de la modification des statuts de la CCPAVR est un préalable au maintien à l'intercommunalité ou à la reprise par la Commune des compétences scolaires, périscolaire et de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024. Ce maintien des compétences à l'intercommunalité est conditionnée à l'utilisation de la plateforme numérique mutualisée CIVIL NET.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOUHAITE reprendre la gestion des compétences scolaires, restauration scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2024.

REFUSE d'utiliser la plateforme numérique mutualisée CIVIL NET.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°006/2024 : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DES MARCHÉS PUBLICS POUR LES TRAVAUX DE LA HALLE MULTI-ACTIVITES – MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que dans le cadre du projet de la halle multi-activités, il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises suivant le chiffrage estimatif défini dans la délibération n°046/2023 du 21 décembre 2023, soit 170 000 € HT.

Au vu du montant prévisionnel des travaux, nettement inférieur au seuil de la procédure formalisée de 5 382 000 euros HT, il propose de procéder à ladite consultation selon la procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de lancer le dossier d'appel de consultation des entreprises selon la procédure adaptée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la consultation.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION N°007/2024 : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION POUR ABATTAGE ET LE FAÇONNAGE DES BOIS DE LA FUTURE HALLE MULTI-ACTIVITÉS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction de la Halle multi-activités, les arbres nécessaires pourront être pris dans le bois communal situé sur la Commune Déléguée de Saint Ouen des Champs.

Pour cela, il conviendrait de trouver une entreprise qui se chargera de l'abattage des arbres et du façonnage de ceux-ci.

Il propose au Conseil Municipal de consulter des scieries afin de chiffrer ce travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE à Monsieur le Maire de lancer la consultation pour l'abattage et le façonnage des bois de la future halle multi-activités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'élaboration de cette mission.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Informations diverses :

Projet de Micro-crèche : Monsieur le Maire indique que le projet de micro crèche Nino et Camille avance bien et la PMI aurait donné un accord de principe pour l'installation sur la Commune. Le gérant a indiqué à Monsieur le Maire qu'il avait pris contact avec le lotisseur Monceau afin de réserver une parcelle rue du cabaret.

Projet d'installation d'une psychologue : Monsieur le Maire indique qu'une psychologue exerçant actuellement sur Pont-Audemer recherche un local sur la Commune afin d'y installer son cabinet.

Monsieur le Maire propose de réfléchir à l'installation d'un cabinet paramédical au premier étage de l'ancien presbytère de Fourmetot.

Madame Aurélie ALVES MADUREIRA demande si l'accessibilité PMR sera nécessaire pour ce type de projet. Auquel cas, cela risquerait de compliquer l'installation d'un cabinet.

Réabonnement à l'application Panneau Pocket : Monsieur le Maire indique que l'abonnement à l'application Panneau Pocket arrive à son terme en mars prochain et qu'il convient de décider si la Commune renouvelle son abonnement pour un an. Le Conseil décide de prolonger l'abonnement pour une année supplémentaire.

Exonération de Taxe Foncière : Monsieur le Maire donne lecture d'un mail émanant de la Direction Départementale de Finances Publiques proposant de choisir l'application ou non d'une exonération de taxe foncière d'une durée de trois ans pour les constructions de logements neufs satisfaisant à des critères de performance énergétique et environnemental défini par le code général des impôts.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal n'est pas favorable à la mise en place de cette exonération du fait qu'il n'y aura pas de compensation financière pour les communes.

Extension de réseaux électriques : Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il n'y aura plus de prise en charge financière communale pour les extensions de réseaux électriques des nouvelles constructions. La loi n°2023-175 précise que les coûts d'une opération de raccordement seront imputés au détenteur d'un permis de construire avec une possibilité de participation de l'opérateur allant jusqu'à 40%.

Mail concernant l'abribus situé route de la Croisée : Monsieur le Maire donne lecture d'un mail qu'il a reçu le 20 février, émanant d'un riverain de l'abribus de la Route de la Croisée. Ce mail étant extrêmement critique, le Conseil Municipal estime qu'il n'y a pas de réponse à apporter à celui-ci afin de ne pas envenimer la situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h10.

Le secrétaire de séance,
Franck VARRON

Le Maire,
Philippe MARIE